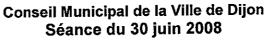
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS





MAIRIE DE DIJON

Président

: M. REBSAMEN

Secrétaire

: M. BORDAT

: M. MILLOT - Mme POPARD - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme Membres présents DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mile KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU -M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - MIle MODDE - MIle MASLOUHI - MIle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M.OUAZANA

Membres excusés

: M. MAGLICA

Membres absents

OBJET DE LA DELIBERATION

Eclairage public - Route départementale 974 - Section comprise entre les réservoirs d'eau de la Ville et le rond-point d'accès au parc Valmy - Remise des ouvrages à la Ville - Convention à passer entre la Ville, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise

Monsieur Izimer, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités économiques dénommée "parc Valmy", la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SEMAAD) a réalisé, aux fins de sécuriser l'entrée nord de l'agglomération dijonnaise, le prolongement de l'éclairage public sur la route départementale 974.

Ce nouveau réseau d'éclairage public n'englobe pas l'éclairage du rond-point d'accès au parc Valmy, dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par le Département de la Côte d'Or, et reste totalement dissocié de l'aménagement proprement dit du parc Valmy.

Le 6 février 2008, les représentants de la SEMAAD, agissant en tant que mandataires de la Ville et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ont procédé à la visite préalable à la remise des ouvrages en vue de leur réception et de leur rétrocession à la Ville.

Cette visite de réception n'a donné lieu à aucune observation, ni réserve des parties.

Outre les procès-verbaux de réception, établis en présence de représentants du maître d'ouvrage, ont été fournis par la SEMAAD :

- le rapport de vérification des installations électriques d'éclairage public dressé par la société APAVE ;
- les relevés photométriques ;
- le plan de récolement des installations (réseaux secs et éclairage public).

Rien ne s'oppose donc à la remise des ouvrages à la Ville.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1. accepter la remise à la Ville des ouvrages d'éclairage public réalisés par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SEMAAD), le long de la route départementale 974, entre les réservoirs d'eau potable de la Ville et le rond-point d'accès du parc Valmy ;
- 2. approuver le projet de convention à passer entre la Ville, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;
- 3. m'autoriser à signer la convention définitive.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme Le Maire,

Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PUBLIÉLE 03/07/08

Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR Déposé le :

- 3 JUIL. 2008



Convention portant remise anticipée des ouvrages constituant le réseau d'éclairage public.

Tranche fonctionnelle R.D. 974

Z.A.C. PARC VALMY

ENTRE:

- La Ville de DIJON portant le n° SIREN 212 102 313, représenté par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite VILLE en application de la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2008,

ci-après dénommée "La Ville de DIJON", d'une part,

La COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant au nom et comme représentant de cette communauté d'agglomération en vertu d'une délibération du 10 avril 2008.

ci-après dénommée "le GRAND DIJON", d'une part,

ET:

- La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE (S.E.M.A.A.D.), Société Anonyme au capital de 600.000 €uros dont le siège social est à la Mairie de DIJON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 016 150 419 (61 B 41) et représentée par son directeur Général Monsieur Jacques AGAUGUÉ agissant au nom de cette Société en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2007.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Par délibérations du 21 mars et du 27 juin 2002, le conseil du Grand Dijon a déclaré d'intérêt communautaire la zone d'activités économiques dénommée «Parc Valmy», d'une surface d'environ 46 hectares, et a décidé d'en confier l'aménagement et la commercialisation à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SEMAAD) par le biais d'une Convention Publique d'Aménagement signée le 12 avril 2002 et déposée en Préfecture le 19 avril 2002.

Aux termes de l'article 17 de la convention publique d'aménagement précitée, il est stipulé que :

ARTICLE 17 - RETOUR ET REMISE DES OUVRAGES À LA COLLECTIVITE CO-CONTRACTANTE

17.1 Ceux des ouvrages réalisés en application de la présente convention, qui ne sont pas destinés à être cédés aux utilisateurs, et notamment les voiries, réseaux et espaces libres constituent des biens qui appartiennent à la COMADI dès leur réalisation et qui lui reviennent à titre gratuit ou onéreux dès leur achèvement; l'achèvement est, au sens du présent article, réputé réalisé au plus tard, pour les voies, dès leur ouverture au public et, pour les réseaux et autres équipements, dès leur mise en exploitation.

17.2 Dès l'achèvement de ces ouvrages, la S.E.M.A.A.D. doit inviter la COMADI à participer aux opérations de remise desdits ouvrages qui constatera ce retour sans cependant l'opérer, la COMADI ne pouvant refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais pouvant à cette occasion formuler toutes réserves et inviter la S.E.M.A.A.D. à remédier aux défauts constatés. En cas de refus de la COMADI de participer aux opérations de remise, celle-ci sera considérée comme accomplie de fait.

Les collectivités publiques autres que la COMADI, les concessionnaires de services publics et les associations syndicales intéressés par les ouvrages réalisés seront invités aux opérations de remise et la COMADI, propriétaire de ces biens, leur remettra les ouvrages en présence de la S.E.M.A.A.D.

Les ouvrages qui reviendront à titre onéreux feront l'objet d'une cession en conformité avec le compte de résultat prévisionnel de l'opération.

La S.E.M.A.A.D. à l'obligation de faire préparer et présenter à la COMADI contractante ou le cas échéant aux personnes autres intéressées, un acte juridique constatant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces publics, réseaux divers et autres équipements.

En outre, à la mise en service des ouvrages et au plus tard à la remise, la S.E.M.A.A.D. fournit à la COMADI et éventuellement aux concessionnaires de services publics et aux administrations publiques compétentes une collection complète de plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

La présente convention intervient en application des dispositions ci-dessus relatées.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la remise anticipée des ouvrages constituant le réseau d'éclairage public de la R.D. 974.

Pour des questions relatives à la sécurisation de l'entrée nord de l'agglomération dijonnaise, il a été décidé de prolonger l'éclairage public de la route de Langres jusqu'au rond point d'accès du Parc Valmy. Le tronçon nouvellement crée, qui ne comprend pas l'éclairage du rond point d'accès au Parc Valmy (maîtrise d'ouvrage : Conseil Général de la Côte d'Or), a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la SEMAAD.

Ce réseau étant dissocié de l'aménagement proprement dit du Parc Valmy, il a été décidé conjointement entre la SEMAAD, le Grand Dijon et la Ville de Dijon de rétrocéder ce réseau à cette dernière.

A cet effet, les représentants de la SEMAAD, du Grand Dijon et de la Ville de Dijon se sont réunis le 06/02/2008 sur site pour procéder à la visite préalable à la remise des ouvrages en vue de leur réception et de leur rétrocession.

Cette visite de réception n'a donné lieu à aucune observation ni réserve des parties.

Article 2 - Désignation des ouvrages et opérations de transfert.

Les ouvrages, réseaux et installations remis sont décrits en annexe 1 de la présente convention.

Ils ont été réceptionnés et les procès-verbaux correspondants établis en présence de représentants du maître d'ouvrage.

La S.E.M.A.A.D remet ce jour (date de signature) au Grand Dijon, qui l'accepte, la tranche fonctionnelle du réseau d'éclairage public réalisé le long de la RD 974 entre les réservoirs d'eau potable de la Ville de Dijon et le rond point d'accès du Parc Valmy. Le Grand Dijon remet dans le même temps à la Ville de Dijon, qui l'accepte, ce même tronçon fonctionnel d'éclairage public.

Par la présente, le Grand Dijon se substitue ce jour (date de signature) à la SEMAAD et la Ville de Dijon se substitue ce jour (date de signature) au Grand Dijon dans les droits et recours vis-à-vis des entrepreneurs ayant construit les ouvrages. A ce titre, il est à noter que la garantie de parfait achèvement des ouvrages découlant du marché passé entre la SEMAAD et le groupement SNCTP/DESERTOT/LIRELEC part à compter de la réception des ouvrages, soit le 06/02/2008.

A dater de ce jour, le Grand Dijon se substitue de plein droit à la SEMAAD et la Ville de Dijon se substitue de plein au Grand Dijon pour toute action en responsabilité découlant des articles 1792 à 2270 du Code Civil relatifs à la responsabilité décennale ou biennale des ouvrages exécutés.

Article 3 - Assurances

La Ville de DIJON fait son affaire à compter de ce jour de la souscription des polices d'assurances qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

ARTICLE 4 - Garantie des vices de constructions des ouvrages:

A compter de la date visée à l'article 2, la Ville de DIJON est subrogée au Maître de l'ouvrage dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des travaux et installations remis au titre de la présente convention.

Elle engage ou poursuit, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tous recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des ouvrages concernés et installations. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les soustraitants quel que soit leur rang, co-traitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le Maître de l'ouvrage l'assiste, en tant que de besoin, et lui remet notamment les dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.

Toutefois, le maître de l'ouvrage exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des réceptions, et sur demande écrite de la Ville de DIJON pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code Civil.

ANNEXES

- Annexe 1 Désignation des ouvrages
 - . Situation : Dijon, Route de Langres, Route Départementale 974
 - . Nombre de points lumineux : 10
 - . Nombre de candélabres : 10
 - . Type de candélabre : Mat $10~\mathrm{m}$ avec lanterne COMATELEC type Onyx $3~\mathrm{SHP}~250~\mathrm{W}$
 - . Puissance des lampes : 250 W
 - . Marché 07ATX002 passé entre la SEMAAD et le groupement d'entreprises SNCTP (mandataire) / DESERTOT / LIRELEC
 - . Entreprise co-traitante ayant réalisée les ouvrages : LIRELEC
 - . Maîtrise d'œuvre : Cabinet MERLIN
 - . Rapport de vérification technique effectué le 01/02/08 par APAVE
 - . Contrôle du niveau d'éclairement au sol effectué le 21/01/08 par CITEGESTION
- Annexe 2 Plans de récolement des ouvrages
- Annexe 3 Procès-verbaux de Réception
- Annexe 4 Plan de récolement au 1/1000ème et CD-Rom
- Annexe 5 Rapport final du Contrôle Technique